



Un détenu maltraité par des gardiens de prison

Dans son arrêt de chambre, non définitif¹, rendu ce jour dans l'affaire [Gladović c. Croatie](#) (requête n° 28847/08) la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

Violation de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants) de la Convention européenne des droits de l'homme, à raison tant des sévices subis par le requérant que du défaut d'enquête adéquate à ce sujet.

Dans cette affaire, un prisonnier se plaignait d'avoir été maltraité par des gardiens de prison alors qu'il se trouvait en détention provisoire.

Principaux faits

Le requérant, Nebojša Gladović, est un ressortissant croate né en 1957 et purgeant actuellement une peine d'emprisonnement dans la prison d'État de Lepoglava (Croatie).

En janvier 2007, M. Gladović fut placé en détention provisoire dans la prison de Split au motif qu'il était soupçonné, dans le cadre d'une enquête, de possession de stupéfiants. Une expertise psychiatrique diligentée pour les besoins de la procédure pénale indiqua qu'il était toxicomane de longue date et qu'il manifestait des signes de troubles de la personnalité. Son procès commença au début du mois de mars 2007. D'après les observations du Gouvernement, M. Gladović était considéré comme un prisonnier difficile car, selon certains rapports, il hurlait la nuit par la fenêtre de sa cellule et donnait des coups de pieds dans la porte de celle-ci.

Le 29 mars 2007, au matin, deux gardiens de prison employèrent la force contre M. Gladović. Selon le rapport établi par eux, l'intéressé avait jeté un banc contre la porte de sa cellule, était en train de hurler et s'était approché de l'un d'eux de manière menaçante. Ce dernier garde aurait ensuite essayé de le calmer en recourant à la force physique et, M. Gladović ayant ignoré son ordre lui sommant de cesser de résister, il lui donna un coup de matraque en caoutchouc au bras avant de l'immobiliser avec son coude et de l'emmener en cellule d'isolement. Deux rapports médicaux établis par le médecin de la prison relevèrent que M. Gladović se plaignait de douleurs à l'épaule et qu'il avait un hématome au bras.

M. Gladović affirma devant le juge du tribunal de comté de Split qui conduisait son procès pénal que six ou sept gardiens de prison l'avaient frappé à l'aide de matraques en caoutchouc alors qu'il était au sol. Le directeur de la prison demanda l'ouverture d'une procédure disciplinaire contre lui devant le même juge. Le 13 avril 2007, ce dernier déclara M. Gladović coupable de « comportement indigne à l'encontre d'agents de l'État,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : <http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

[de] tentative d'agression physique contre des agents de l'État et [d']insulte à des agents de l'État ». Sa décision était fondée sur le rapport du personnel de la prison et sur la déposition écrite de l'intéressé.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3, le requérant alléguait qu'il avait été roué de coups par les gardiens de prison et qu'aucune enquête effective n'avait été conduite à ce sujet.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 8 avril 2008.

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges composée de :

Anatoly **Kovler** (Russie), *président*,
Nina **Vajić** (Croatie),
Christos **Rozakis** (Grèce),
Peer **Lorenzen** (Danemark),
Elisabeth **Steiner** (Autriche),
Khanlar **Hajiyev** (Azerbaïdjan),
George **Nicolaou** (Chypre), *juges*,

ainsi que d'André **Wampach**, *greffier adjoint de section*.

Décision de la Cour

Article 3 (enquête)

Ni l'une ni l'autre des parties ne conteste que les gardiens de prison ont fait usage de la force physique contre M. Gladović et lui ont donné deux coups de matraque en caoutchouc. Vu la position de vulnérabilité dans laquelle l'intéressé se trouvait de par sa qualité de détenu, la Cour estime que la blessure subie par lui et constatée par le médecin de la prison est suffisamment sérieuse pour relever de l'article 3.

Le juge qui conduisait le procès de M. Gladović a également statué sur les infractions disciplinaires commises par celui-ci. Toutefois, dans le cadre de la procédure pénale, le recours à la force contre l'intéressé n'a fait l'objet d'aucun examen qui aurait permis d'en déterminer l'intensité et de dire s'il était strictement nécessaire ou non. Compte tenu de l'importance des garanties contre les mauvais traitements énoncées à l'article 3, la Cour ne peut accepter que le juge se soit contenté de se prononcer en retenant la version des faits des gardiens de prison. Aucune expertise criminalistique n'a été pratiquée, alors que ce type de mesure aurait pu permettre de vérifier les allégations de M. Gladović selon lesquelles il avait été frappé au sol. Bien que l'incident ait eu lieu dans sa cellule, aucune déposition de l'un quelconque de ses codétenus n'a été recueillie. Les problèmes mentaux de M. Gladović – du fait desquels ses allégations, selon le Gouvernement, n'étaient pas dignes de foi – ne faisaient pas obstacle à ce que les autorités enquêtassent de manière adéquate sur des allégations faisant état de mauvais traitements perpétrés par des agents de l'État dans des circonstances où il n'était pas contesté que la force avait été employée d'une certaine manière. Il y a donc eu violation de l'article 3 sous son volet procédural.

Article 3 (mauvais traitement)

Nul ne contestant que M. Gladović avait été frappé par un gardien de prison à coup de matraque en caoutchouc et subi des blessures de ce fait, c'est au Gouvernement qu'il

incombe de démontrer que le recours à la force n'a pas été excessif. Or, faute d'efforts sérieux visant à déterminer si l'emploi de la force avait été nécessaire – du fait de l'absence de dépositions de témoins et d'expertises –, la Cour est incapable de voir sur quelle base les autorités nationales ont pu se convaincre du caractère nécessaire de la force utilisée contre l'intéressé. Elle en conclut à la violation de l'article 3 en raison du traitement inhumain et dégradant que les gardiens de prison ont fait subir à M. Gladović.

Article 41

En vertu de l'article 41 (satisfaction équitable) de la Convention, la Cour dit que la Croatie doit verser à M. Gladović 9 000 euros (EUR) pour dommage moral et 1 350 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur son [site Internet](#). Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire aux [fils RSS de la Cour](#).

Contacts pour la presse

echrp@echr.coe.int | tel: +33 3 90 21 42 08

Nina Salomon (tel: + 33 3 90 21 49 79)

Emma Hellyer (tel: + 33 3 90 21 42 15)

Tracey Turner-Tretz (tel: + 33 3 88 41 35 30)

Kristina Pencheva-Malinowski (tel: + 33 3 88 41 35 70)

Frédéric Dolt (tel: + 33 3 90 21 53 39)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les Etats membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.